

## SEANCE DU 13 juin 2022

ELUS	EN EXERCICE	PRESENTS
15	14	9

L'an deux mille vingt-deux, le 13 juin, à 19 heure 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Phillipe GAILLOT, Maire,

LISTE DES PRESENTS :

GAILLOT Philippe

OGER Isabelle

WALLERICH Alain

GUINDT Philippe

THILL Céline à partir de 20H

IMMER Alain

VALANCE Bénédicte

SIVEC Jean

VIEIRA Christophe

LISTE DES ABSENTS EXCUSES :

MENEHIN Gaël

Donnant pouvoir à GAILLOT Philippe

PEREIRA Julien

LISTE DES ABSENTS NON-EXCUSES :

BRUN Jérôme

DEBAILLEUL Delphine

REUTER Olivier

Mme OGER Isabelle est désignée pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

Objet : 2022 - 630 Approuvant la modification simplifiée du PLU

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

**Vu** l'arrêté n°2289 du maire en date du 06/01/2022 prescrivant la modification simplifiée du PLU

**Vu** la délibération n°2022-624 du conseil municipal en date du 09/04/2022 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;

**Vu** les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 09/05/2022 au 10/06/2022 ;

**Vu** les avis positifs du SCOTAT et de la Chambre d'agriculture ;

**Vu** la décision de la MRAe de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée ;

**Entendu** le bilan de la mise à disposition ;

**Considérant** que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

1. décide d'approuver la modification simplifiée n° 1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;
2. autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
3. indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Beyren-lès-Sierck aux jours et heures habituels d'ouverture.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEYREN-LES-SIERCK**

**SEANCE DU 13 juin 2022**

4. indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie de Beyren-lès-Sierck durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité ;

6. indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Pour copie conforme.


Beyren-lès-Sierck, le 16/06/2022

Le Maire :

Philippe GAILLOT

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été publié sur le site internet de la mairie le 16/06/2022

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 16/06/2022

Reçu en préfecture le 16/06/2022

Affiché le

ID : 057-215700766-20220616-2022\_630-DE

# COMMUNE DE Beyren-lès-Sierck

## Plan Local d'Urbanisme

### Modification simplifiée n°1

#### *Notice de présentation*



Nord-Est Géo Environnement  
123, Rue Mac Mahon  
54000 Nancy  
Tel : 06.58.70.22.54 / 06.41.97.04.61  
Mail : [nege.associes@gmail.com](mailto:nege.associes@gmail.com)

# SOMMAIRE

<b>// PARTIE 1 : RAPPEL REGLEMENTAIRE ET INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>1.1 Rappel réglementaire et le recours à la procédure de modification simplifiée .....</b>	<b>4</b>
<b>1.2 Contexte communal .....</b>	<b>5</b>
1.2.1 Présentation de la commune .....	5
<b>DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT DES BASSINS MINIERES NORD LORRAINS (DTA).....</b>	<b>7</b>
<b>SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'AGGLOMERATION THIONVILLOISE .....</b>	<b>7</b>
<b>// PARTIE 2 : CONTENU ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU .....</b>	<b>20</b>
<b>2.1. Objet de la modification simplifiée .....</b>	<b>20</b>
<b>2.2. Motifs de cette modification simplifiée .....</b>	<b>20</b>
<b>2.3. Compatibilité du projet de modification avec le PADD .....</b>	<b>20</b>
<b>2.4. Impacts de la modification sur le rapport de présentation.....</b>	<b>21</b>
<b>2.5. Impacts de la modification sur le règlement écrit .....</b>	<b>21</b>
<b>2.7. Impacts sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....</b>	<b>24</b>
<b>2.8. Impact de la modification sur le règlement graphique .....</b>	<b>24</b>
<b>2.9. Synthèse de la modification.....</b>	<b>24</b>
<b>// PARTIE 3 : ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA ZONE NATURA 2000 DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE .....</b>	<b>24</b>
• Incidences indirectes sur les habitats biologiques.....	25
• Incidences indirectes sur la qualité des habitats biologiques.....	25
• Incidences sur les espèces l'intérêt communautaire .....	25
<b>Conclusions des incidences sur les objectifs de conservation.....</b>	<b>25</b>
<b>// PARTIE 4 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE .....</b>	<b>27</b>

## // PARTIE 1 : RAPPEL REGLEMENTAIRE ET INTRODUCTION

Pour permettre la prise en compte de modifications et d'évolutions, la commune doit faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme. Si les changements ne portent pas atteinte aux orientations du PADD, la commune peut mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beyren-lès-Sierck a été approuvé le 9 février 2018 et modifié le 23 juillet 2019. Il a été décidé de procéder à une modification simplifiée du PLU de Beyren-lès-Sierck dans les conditions définies aux articles L.153-45 à L.151-48 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure vise à adapter des points de blocage de projets qui s'expriment sur le territoire communal.

Le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le \_\_\_\_\_.

### 1.1 Rappel réglementaire et le recours à la procédure de modification simplifiée

Conformément **au code de l'urbanisme**, la procédure de modification simplifiée est utilisée lorsque le changement envisagé n'entre pas dans le champ d'application des procédures de révision et de modification ainsi qu'en cas :

- Soit de rectification d'une erreur matérielle ;
- Soit de majoration des droits à construire prévus à l'art. L.151-28 du code de l'urbanisme
- Soit de modifications qui n'entrent pas dans le cadre de la modification classique, c'est-à-dire celles qui n'ont pas pour effet de :
  - o Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
  - o Diminuer ces possibilités de construire ;
  - o Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Dans les autres cas, la procédure de modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée (articles L. 153-45 et suivants du code de l'urbanisme).

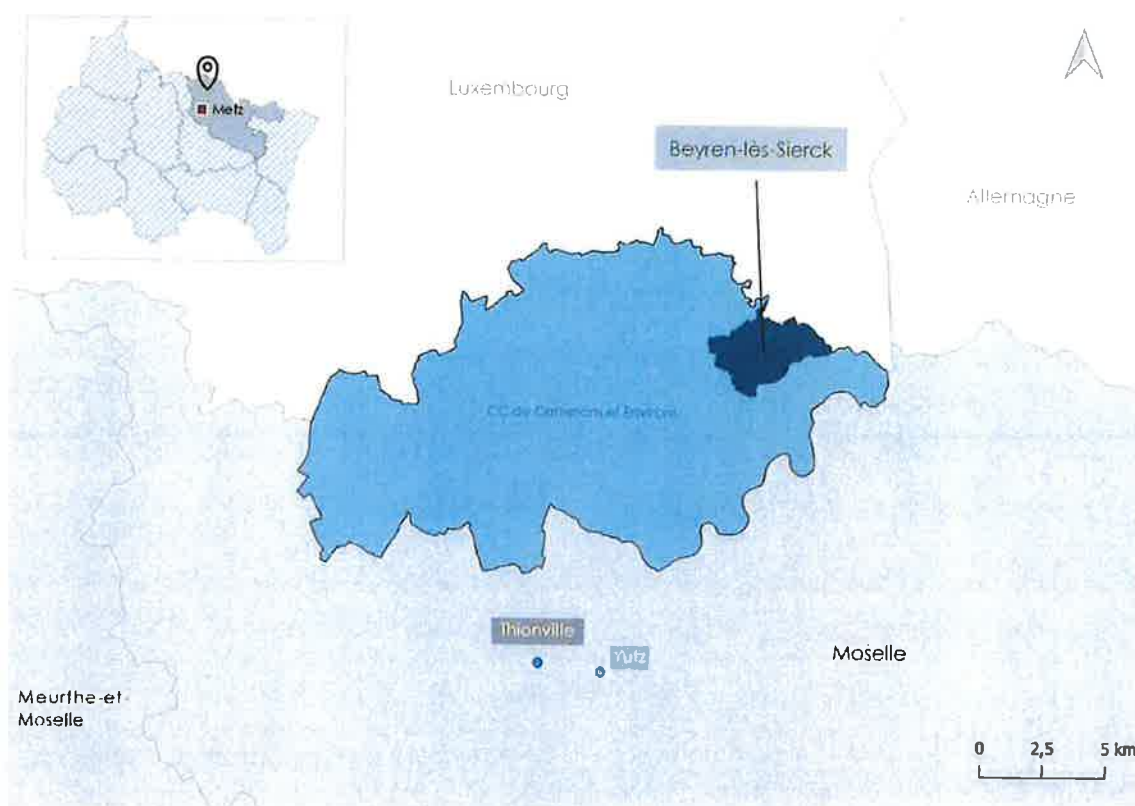
**L'objectif de cette procédure est d'adapter le nombre de stationnement de véhicules motorisés aux réalités territoriales. En effet, la commune de Beyren-lès-Sierck est contrainte par une pression foncière importante. Par conséquent, l'augmentation du nombre de places de parking par logement et au sein de la parcelle concernée réduira la problématique du stationnement sauvage en cœur de village. Ceci permettra aussi d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière. Il s'agit donc de modifier le règlement écrit du PLU. La procédure de modification simplifiée est justifiée.**

## 1.2 Contexte communal

### 1.2.1 Présentation de la commune

#### SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Beyren-lès-Sierck est une commune située dans la région du Grand-Est, au nord du département de la Moselle et plus précisément au nord-est de Thionville. Elle fait partie de l'arrondissement de Thionville et du canton de Yutz. Sa position, directe à la frontière avec le Luxembourg, place la commune à 32 km de Luxembourg-Ville. Le centre de Thionville se trouve à environ 20 km, soit une vingtaine de minutes de route. Le chef-lieu de canton, Yutz, se trouve également à une vingtaine de kilomètres.



Source : NEGE, 2022

Le centre de Thionville se trouve à environ 20 km, soit une vingtaine de minutes de route. Le chef-lieu de canton, Yutz, se trouve également à une vingtaine de kilomètres.

La commune de Beyren-lès-Sierck est traversée par :

- la RD1 qui passe par Mondorff et continue jusqu'à la frontière luxembourgeoise en se raccordant à l'A31 Luxembourg-Strasbourg.

- la RD64 et la RD64A qui relient Cattenom à Gandren en suivant la Moselle et qui rejoignent la RD1 à Beyren. Ces deux RD constituent donc l'axe routier qui lie les deux entités de la commune.

L'accès à l'autoroute A31 s'effectue en passant près de Thionville ; les liaisons ferroviaires les plus proches se font quant à elles à Sierck-les-Bains, à environ 7km de Gandren (ligne Thionville - Trèves) et à Hettange-Grande ou à Thionville, à environ 18km de Beyren (ligne Metz - Luxembourg).

## SITUATION SUPRA-COMMUNALE

### // CONTEXTE ADMINISTRATIF



Source : NEGE, 2022

La commune de Beyren-lès-Sierck fait partie de la **Communauté de Communes de Cattenom et Environs**. Cette intercommunalité anciennement district, a été créée le 1<sup>er</sup> septembre 2000. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Communauté de Communes s'est étendue à 22 communes et forme une surface actuelle de 197,4 km<sup>2</sup> : Hagen, Evrange, Basse-Rentgen, Mondorff, Puttelange-lès-Thionville, Beyren-lès-Sierck, Rodemack, Zoufftgen, Roussy-le-Village, Breistroff-la-Grande, Fixem, Gavisse, Berg-sur-Moselle, Volmerange-lès-Mines, Kanfen, Hettange-Grande, Boust, Cattenom, Escherange, Entringe, Haute-Kontz et Contz-les-Bains.

Cet ensemble forme un regroupement de 27 077 habitants (INSEE, 2018). Par conséquent, Beyren-lès-Sierck représente environ 2% de la population intercommunale. Les compétences intercommunales sont centrées principalement sur l'amélioration du cadre de vie et le développement économique.

// LES DOCUMENTS DE PORTÉE SUPÉRIEURE

## DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMÉNAGEMENT DES BASSINS MINIERS NORD LORRAINS (DTA)

**La Directive Territoriale d'Aménagement** est un outil juridique permettant à une collectivité sur un territoire donné de formuler des obligations ou un cadre particulier concernant l'environnement ou l'aménagement du territoire. Créée en 1995, c'est à la fois un document d'aménagement du territoire et un document d'urbanisme supérieur au P.L.U. Les DTA sont définies par l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme.

La commune de Beyren-lès-Sierck est concernée par un objectif de l'État : « Espaces naturels et ruraux dont la trame et la qualité paysagère sont à préserver ». Ce dernier a pour objectif de reconquérir le cadre de vie et de maîtriser l'urbanisation. Les espaces ruraux sont importants et nécessitent une préservation de manière à maintenir un équilibre entre le développement urbain et la qualité paysagère. De plus, les espaces agricoles sont à l'origine de la qualité des entrées de ville et font partie intégrante de l'activité économique de la commune.

Du fait de sa position frontalière avec le Luxembourg, la commune est également concernée par une recommandation en termes de coopération transfrontalière. En effet, la qualité environnementale et la richesse faunistique et floristique justifient un éventuel parc naturel transfrontalier. Les trames écologiques et les réseaux naturels ne s'arrêtent pas aux frontières des États et nécessitent donc des actions de protection et de valorisations communes pour créer une synergie. Diverses actions comme la création de maisons de réserves naturelles peuvent être envisagées.

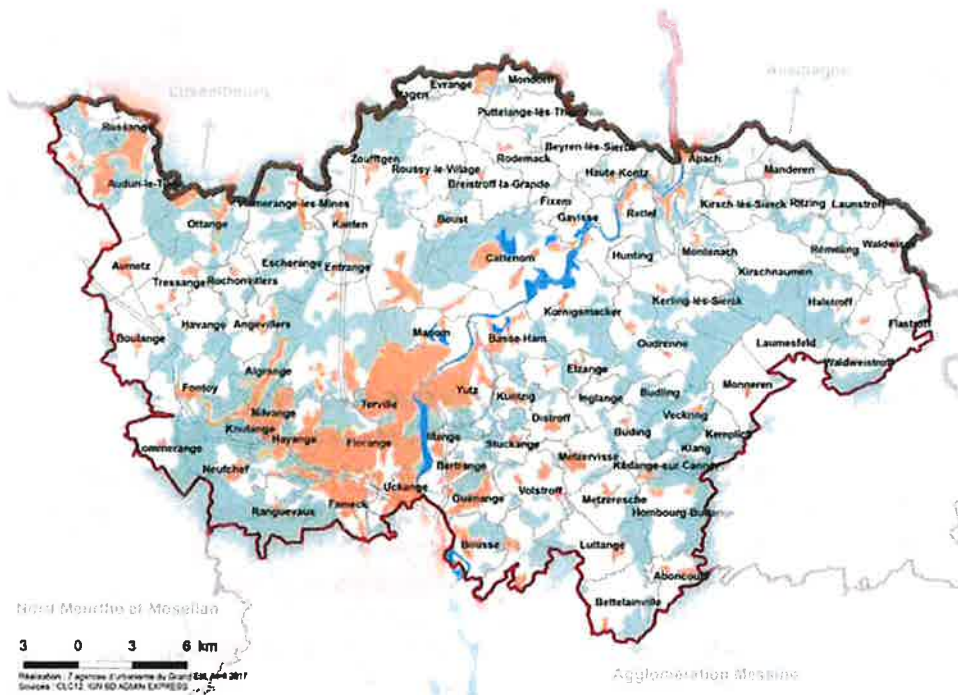
## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'AGGLOMERATION THIONVILLOISE

La commune est couverte par le périmètre du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise approuvé le 27 février 2014.

Situé dans le Grand-Est au Nord-Est du département de la Moselle, l'Agglomération Thionvilloise est limitrophe au Luxembourg et à l'Allemagne. Son territoire de 900 km<sup>2</sup> se structure autour de Thionville et se composait en 2013 de 246 500 habitants.

Le SCoT permet d'orienter le développement d'un territoire (généralement des bassins de vie) **dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables**. Le document d'orientations générales (DOO), une des pièces maîtresses du SCoT, fixe des mesures concrètes pour tenir les ambitions affichées du PADD. Ce document s'impose aux Plans locaux d'urbanisme des communes et aux PLUi **sous le principe de la comptabilité**.





Source : 7 agences d'urbanisme du Grand Est, avril 2017

Les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT se déclinent de la façon suivante :

*Armature urbaine :*

Le SCoT souhaite irriguer l'espace rural et périurbain en services et équipements afin de renforcer les fonctions de proximité qu'il remplit. Cette irrigation s'appuie sur un maillage de bourgs et de villages constituant des centralités secondaires et de proximité à développer.

*Démographie :*

Le SCoTAT envisage à 20 ans une croissance de population autour de 31 000/36 000 nouveaux habitants, soit entre 0,6 et 0,7 % par an (soit 1550 à 1860 habitants/an). À 15 ans, cet objectif consiste à accueillir 25 000 nouveaux habitants.

*Logements :*

Le SCoT prévoit 27 000 nouveaux logements (1350/an) et un objectif de 22 500 logements (1500/an) à 15 ans. La mise en œuvre de l'OIN permettra de préciser les objectifs inscrits dans le SCoT.

*Economie :*

Le SCoT se fixe comme objectif de développer le pôle de compétence « MATERIALIA ». Les projets d'EcocitéOIN et Ulcos-Lis permettront aussi de développer des activités de haute technologie et de faire émerger une filière transversale « maîtrise énergétique ».

#### *Les équipements :*

Le SCoT souhaite renforcer ses centralités principales et relais pour développer les fonctions supérieures sur l'ensemble du territoire comme équiper le territoire en Très Haut Débit et assurer une bonne insertion urbaine des projets.

#### *Le foncier :*

Les objectifs du SCoTAT permettent de réduire de 49 % l'artificialisation totale qu'il y a eu entre 1999 et 2009. (Ne pas consommer plus de 1133 ha, c'est-à-dire 76 ha/an en 15 ans)

#### *Transports et mobilités :*

Le SCoT envisage de mieux desservir et mailler les grands espaces urbains et économiques, commerciaux et les équipements structurants afin de favoriser un développement territorial solidaire et cohérent. Il veut également renforcer et valoriser la pratique des modes doux sur de courtes distances en favorisant les itinéraires cyclables (véloroute).

#### *Trame verte et bleue :*

Le SCoT identifie et souhaite révéler et pérenniser les espaces constituant des pôles de diversité majeurs. Les documents d'urbanisme les préciseront au regard de l'intérêt écologique effectif de leur site et leur attribueront des modalités de protection dans une logique conservatoire.

#### *Climat air énergie :*

Le SCoT souhaite développer des énergies renouvelables (éolien, solaire et photovoltaïque, biomasse, géothermie et hydroélectricité) et prendre appui sur la diversification du bouquet énergétique pour favoriser l'émergence de nouveaux savoir-faire contribuant au développement de filières économiques innovantes.

#### *Risques :*

L'objectif est de prévenir les risques et les gérer dans un objectif de non-accroissement, voire de réduction des vulnérabilités sur les personnes, les activités et les biens.

#### **LE SRADDET**

L'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifie les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et introduit l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.

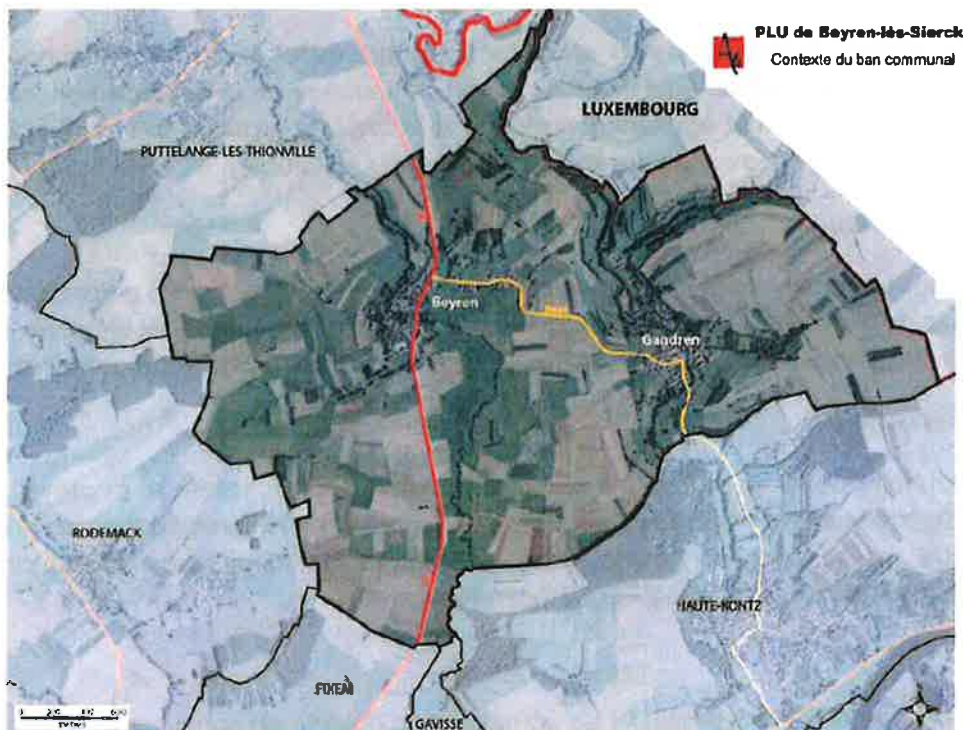
Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long terme en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Il se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

La présente procédure d'évolution du PLU de Beyren-lès-Sierck est compatible avec les orientations des différents documents de portée supérieure.

## CONTEXTE URBAIN

Accueillant 508 habitants en 2018 (INSEE), la commune s'étire sur 9,28 km<sup>2</sup>. La commune de Beyren-lès-Sierck se situe dans une région vallonnée, délimité par la vallée de la Moselle à l'Est et par la barre de Dudelange à Nilvange (sur un axe nord-sud) à l'ouest, qui le sépare du bassin ferrugineux. Ce canton est à prédominance agricole et très boisé.



Source : Atelier A4, 2018

Le ban communal est logé entre plusieurs reliefs externes au ban, dont le *Heldberg*, le *Dereschenberg* et son plateau du *Kirchberg* au sud, le *Neuenberg* et le *Lisenberg* à l'est. Géographiquement, les habitants sont répartis entre Beyren et Gandren qui forment la commune de Beyren-lès-Sierck depuis 1812. La commune présente une densité de 53.6 habitants par km<sup>2</sup>. Cette densité est deux fois et demie inférieure à celle de la Communauté de Communes qui est d'environ 137 hab/ km<sup>2</sup>. La densité du département de la Moselle est de 168.1 hab/km<sup>2</sup>.

La commune de Beyren-lès-Sierck est marquée par un paysage rural où l'agriculture est prédominante. Elle est composée des entités villageoises de Beyren et de Gandren qui sont reliées par la départementale D64A empruntée par la ligne de bus TIM n°106 faisant Thionville – Beyren-lès-Sierck. Sur la commune, la RD1 relie Thionville au Luxembourg en passant par Mondorff et en traversant Beyren. Elle est l'axe principal de la commune et induit un fort trafic à travers le village de Beyren.

Au Moyen Âge, les deux communes de Beyren et Gandren ont fusionné et faisaient partie du comté du duché du Luxembourg. Depuis 1802, elles font partie du canton de Cattenom.

Depuis 1999, le tissu urbain de Gandren évolue très peu, on assiste à quelques extensions ou réhabilitations. L'urbanisation est marquée en grande partie par la construction d'un nouveau lotissement pavillonnaire au Nord. À Beyren, le panel de bâtiments agricoles évolue mais l'urbanisation est encore une fois marquée par la construction de pavillons isolés le long de la rue de Gandren et la création d'une opération d'ensemble « Le Hameau du Moulin ». Le nouveau groupe scolaire est construit entre Beyren et Gandren, à côté du centre socio-culturel. Depuis 2021, deux nouvelles opérations ont vu le jour : rue de Gandren avec la nouvelle « Impasse des prés » 19 pavillons en cours d'achèvement et le lotissement « LE CLOS » avec 28 pavillons en cours de constructions entourant le Groupe Scolaire et le foyer.

La morphologie urbaine de la commune est partagée majoritairement entre deux typologies, le bâti continu ou semi-continu et l'habitat pavillonnaire isolé. Un habitat de type pavillon isolé au milieu de sa parcelle et un habitat accolé de centre villageois donne une densité (en termes de surface au sol par rapport à la surface de la parcelle) qui va en moyenne du simple au double.

## CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

### PAYSAGE ET ORGANISATION DU TERRITOIRE

Le paysage de la commune de Beyren-lès-Sierck est constitué de deux entités majeures, les espaces agricoles et les espaces urbanisés.

Le tissu urbain est à certains endroits encadré par des boisements et à d'autre par des jardins et des vergers. Ces derniers qui réalisent une transition avec les espaces agricoles tendent à disparaître.

Le canton est délimité par la vallée de la Moselle à l'est et par la barre de Dudelange à Nilvange (sur un axe nord-sud) à l'ouest, qui le sépare du bassin ferrugineux. Ce canton est à prédominance agricole et très boisé. Beyren et Gandren sont situés dans une région vallonnée, encaissée dans le massif du Rhénan, qui accueillait des vignes jusque dans les années 1930. Il y en a eu jusqu'à 50 hectares dans les années 1920 ; comme en témoigne le nom de *Weinberg*, donné à un coteau au nord-est de Beyren et à l'ouest de Gandren.

Le territoire de Beyren-lès-Sierck est essentiellement composé par des espaces agricoles ou de prairies et du tissu bâti. Jusqu'au milieu du XIXe siècle, le canton de Cattenom avait une vocation essentiellement rurale. Le blé, l'avoine et le seigle constituaient la majorité des cultures céréalières. Elles sont remplacées aujourd'hui par l'orge et le maïs, néanmoins, la culture du blé est toujours pratiquée. L'élevage de vaches laitières, de porcs et de volailles reste minoritaire. La SAU (Surface Agricole Utile) représente 801 ha, soit 86.3% de la surface du ban communal.

### LE PATRIMOINE

Dans le pays thionvillois, la chapelle St Médard de Gandren est l'une des plus ancienne. L'église de Beyren est consacrée à St Barthélemy et date de 1746. Sur le ban de Beyren-lès-Sierck subsiste un patrimoine civil de qualité. Les éléments du patrimoine rural prédominent par de nombreuses fermes. Leurs datations varient du XVIème siècle pour la plus ancienne, au début du XXème siècle.

En ce qui concerne les habitations remarquables, la modénature des ouvertures révélait la richesse des habitants. Les maisons édifiées du XVIIIème siècle lors de la période allemande sont particulièrement notables. Les décors concernent aussi bien les portes piétonnières, les portes cochères, les niches votives et parfois même les fenêtres.

### ARMATURE ECOLOGIQUE

La commune de Beyren-lès-Sierck s'inscrit dans le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise. Ce dernier met en avant divers objectifs afin de « préserver un maillage écologique fonctionnel et vecteur d'un renouvellement durable des ressources environnementales ».

Il s'agit de mettre en avant et de pérenniser les pôles de biodiversité majeurs afin d'en renforcer la qualité écologique mais aussi leur fonctionnement. De plus, le fonctionnement des

pôles de biodiversité annexes doit être assuré en garantissant « une intégration des urbanisations assurant une perméabilité environnementale globale de ces espaces ».

Bien que la commune ne soit pas directement concernée par les sites identifiés dans le SCoTAT, il convient de préserver les pôles de biodiversité pouvant être décelés sur le ban communal.

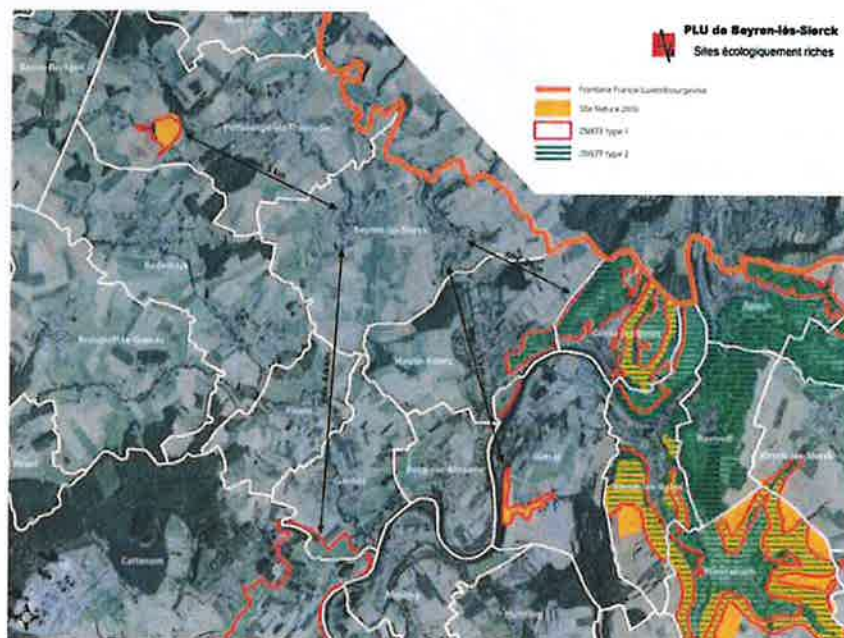
## LES ESPACES PROTEGES

La commune de Beyren-lès-Sierck comporte de part et d'autre de sa commune, des zones Natura 2000 et ZNIEFF.

Il existe deux types de ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) :

- les ZNIEFF de type I  
: secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;

- les ZNIEFF de type II  
: grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.



Toutefois, la commune de Beyren-lès-Sierck n'est pas concernée par ces sites écologiquement riches.

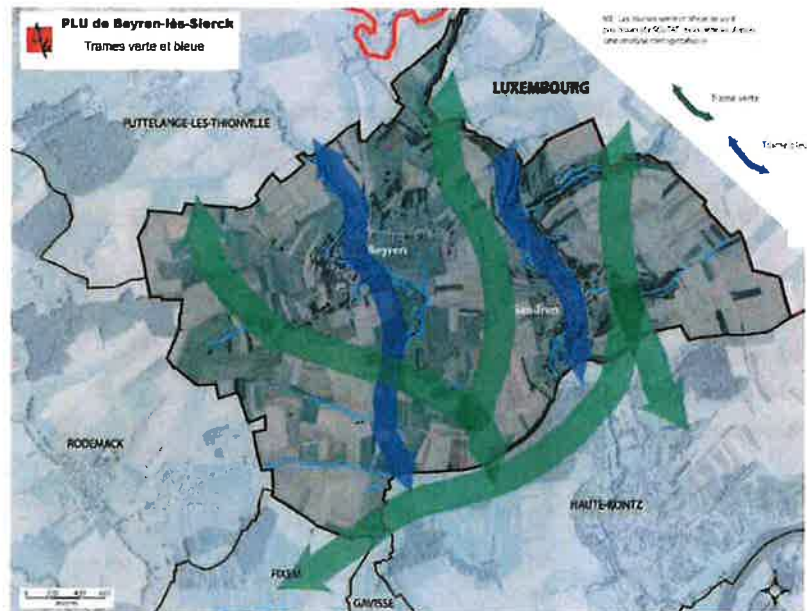
De même, la commune n'est pas concernée par un site faisant partie du réseau Européen Natura 2000. Toutefois, la commune voisine de Puttelange-lès-Thionville abrite un site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats. Ce dernier est situé à environ 3km de Beyren.

## LA TRAME VERTE ET BLEUE

Le développement d'une stratégie globale de préservation de la biodiversité a pour objectif d'assurer pour le futur, un territoire écologiquement fonctionnel et de pérenniser ses nombreux services environnementaux. Cette stratégie est basée sur la protection et la mise en valeur des espaces naturels, le maintien de la biodiversité et la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, dans un contexte de changement climatique. La stratégie de préservation et de mise en valeur des espaces naturels s'appuie sur la définition d'une trame verte et bleue, réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Les

continuités écologiques qui composent la trame verte et bleue comprennent des **réservoirs de biodiversité**, espaces riches en matière de biodiversité : les réservoirs de biodiversité d'intérêt national et régional correspondent à l'ensemble du réseau hydrographique.

La présence de ruisseaux (*l'Altbach* et le *ruisseau de Beyren*) potentiellement en forte charge et avec une ripisylve riche, forment probablement des corridors écologiques riches aussi bien sur le point faunistique que floristique. Ils permettent ainsi le déplacement de nombreuses espèces et participent à la diversité écologique du territoire. Le PLU devra garantir la mobilité du cours d'eau tout en maintenant ou restaurant la qualité des berges. D'après une analyse cartographique, les trames vertes et bleues ont été définies sur la commune de Beyren-lès-Sierck.



Source : Atelier A4, 2018

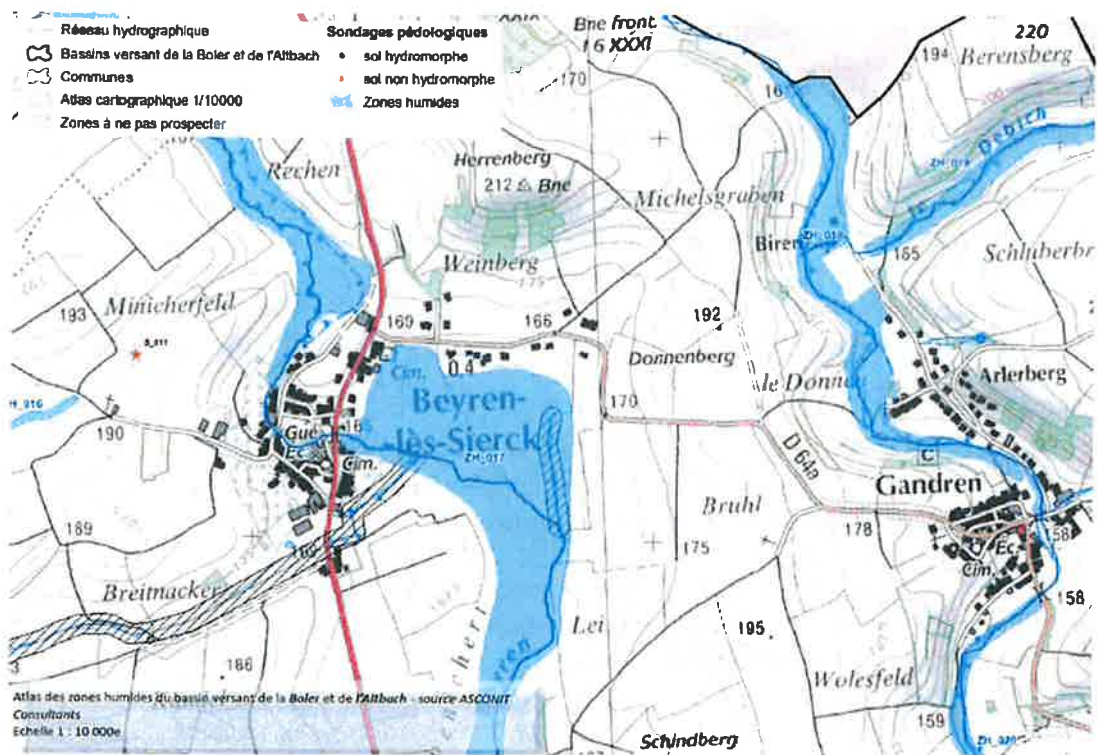
Les trames vertes permettent également la circulation d'espèces parfois sensibles aux activités humaines. Les coteaux à l'est du ban communal et les vallonnements forment des espaces de constitutions diverses (haies, bosquets, alluvions, galets, gravier, argiles...) qui sont à l'origine d'environnements écologiques différents et d'une richesse particulière.

## LES ZONES HUMIDES

Une zone humide est définie par le code de l'environnement comme « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (ART. L.211-1).

Le SDAGE ne répertorie aucune zone humide sur le ban communal et aucun SAGE ne couvre Beyren-lès-Sierck. Nonobstant, une étude concernant les aléas d'inondabilités et un recensement précis des zones humides fut commanditée et ces conclusions rendues publiques en juillet 2015.

Des zones humides ont été identifiées tout le long du *ruisseau de Beyren* et le long de *l'Altbach*. Ces emprises sont plus ou moins dilatées suivant la topographie. Il est à noter qu'une zone humides importante a été observé à l'est de Beyren. Elle est au contact direct de l'emprise urbaine du village.



Source : ASCONIT Consultants, Atelier A4, 2018



## CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS

En 60 ans, les espaces artificialisés ont plus que **triplé** pour passer de 1.8% (soit 16.8 ha) de la surface du ban communal à **6.25%** (soit 58 ha).

De 1952 à 1970, la consommation d'espaces naturels et agricoles est relativement modérée et constante avec une moyenne de l'ordre d'un demi-hectare par an.

Entre 1970 et 1979, la consommation s'accélère très légèrement avec une artificialisation moyenne annuelle d'environ 1.5 hectare par an soit 3 fois plus que durant la période 1952 à 1970.

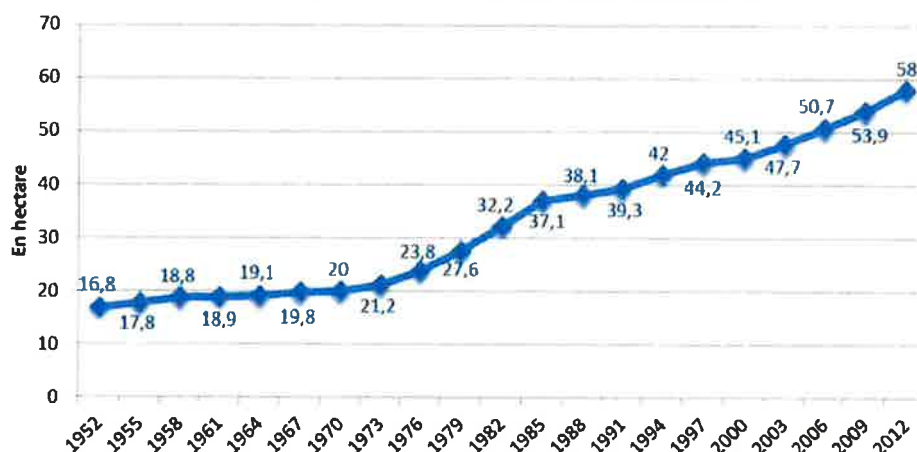
C'est entre 1979 et 1985 que la consommation d'espaces naturels et agricoles est la plus importante. En 6 ans, 12.5 hectares ont été artificialisés. Cela représente environ 21.5% des espaces artificialisés actuellement présents sur le ban communal.

Cette montée en flèche de consommation d'espace entre 1975 et 1985 s'explique par le développement en termes d'habitat de la commune. En effet, entre 1975 et 1990, environ 120 nouveaux habitants sont comptabilisés.

De 1985 à 2012, la consommation semble suivre une tendance exponentielle avec une augmentation progressive de la consommation d'espaces naturels et agricoles d'année en année. Pour enrayer cette tendance, il semble judicieux de contrôler l'urbanisation, de réduire le phénomène d'étalement urbain et d'instaurer un processus de densification. En effet, les espaces agricoles et naturels sont de grandes richesses pour la commune mais aussi pour les milieux écologiques.

Par ailleurs, le SCoT de l'Agglomération de Thionville fixe désormais pour la Communauté de Communes de Cattenom et Environs un objectif de consommation maximal à 15 ans de 131 ha pour la production de logements en extension urbaine, ce qui représente 2.7 ha pour la commune au regard de son poids démographique au sein de la CCCE.

Bilan de l'artificialisation des espaces entre 1952 et 2012



Source : Atelier A4, 2018

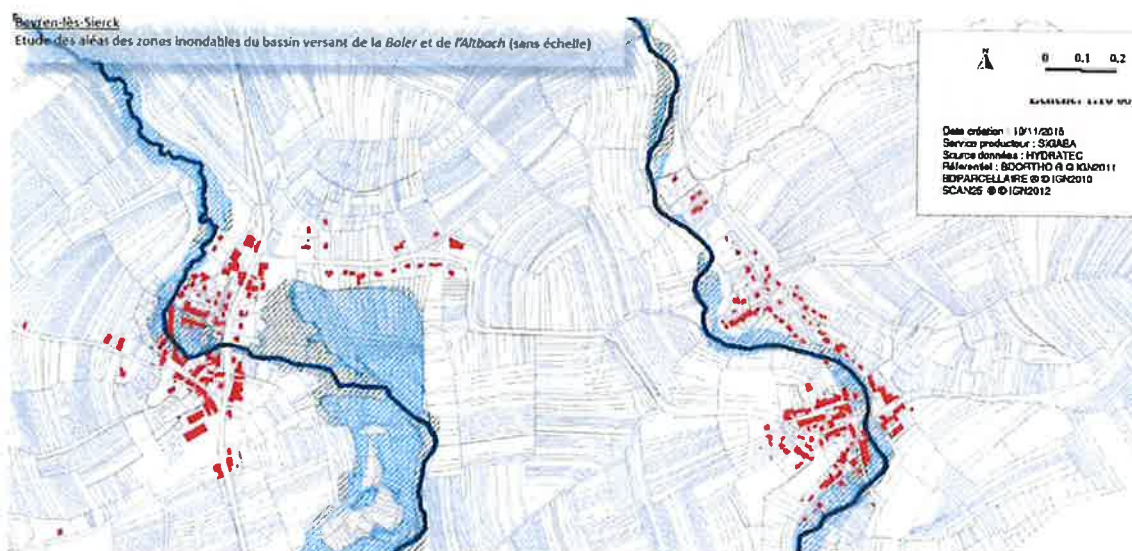
## CONTRAINTES ET RISQUES

### ZONES INONDABLES

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

Le ban communal est concerné par les inondations des ruisseaux de Beyren et de Gandren. Les crues de 1981 ont été répertoriées dans le « Recueil des zones inondées des ruisseaux de Gandren et de Montenach » et dans le « Recueil des zones inondées des ruisseaux de Beyren et de Boler », élaborés en concertation avec la DDAF et diffusés en 1995. En outre, une étude relative à la restauration de la Boler et de ses affluents a été réalisée en 2002. Ces trois documents sont à consulter pour toute demande d'autorisation se situant dans leur périmètre.

Une étude hydraulique a été réalisée en 2015 afin de préciser les informations sur les zones inondables de la communes et ses zones humides.



Source : Atelier A4

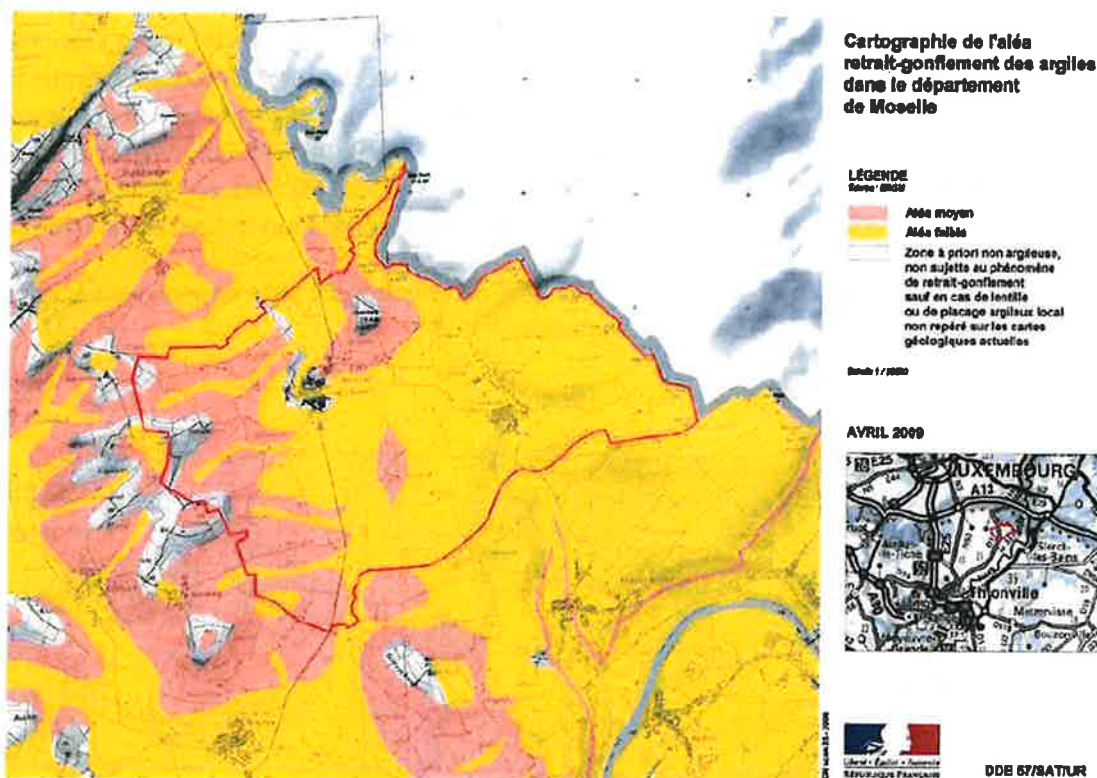
### L'ALEA RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments. En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène. Partant de ce constat, le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer a souhaité mettre en place une démarche d'information du grand public.

Ainsi, la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles ainsi que le fascicule "comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel" sont annexés au PLU.

Le village de Gandren et ses environs est concerné en totalité par un aléa faible. Il en est de même pour Beyren sauf pour les bords du ruisseau (au centre et à l'ouest de la zone urbaine) qui ne sont soumis à aucun aléa, et pour la rue de Gandren (entre le centre du village et le foyer) qui est soumise à un aléa moyen. Cet état de fait implique la nécessité de consulter le fascicule précité pour tout projet d'aménagement ou de construction, des études de sols pouvant s'avérer nécessaires.

## BEYREN-LES-SIERCK



Source : DDE57

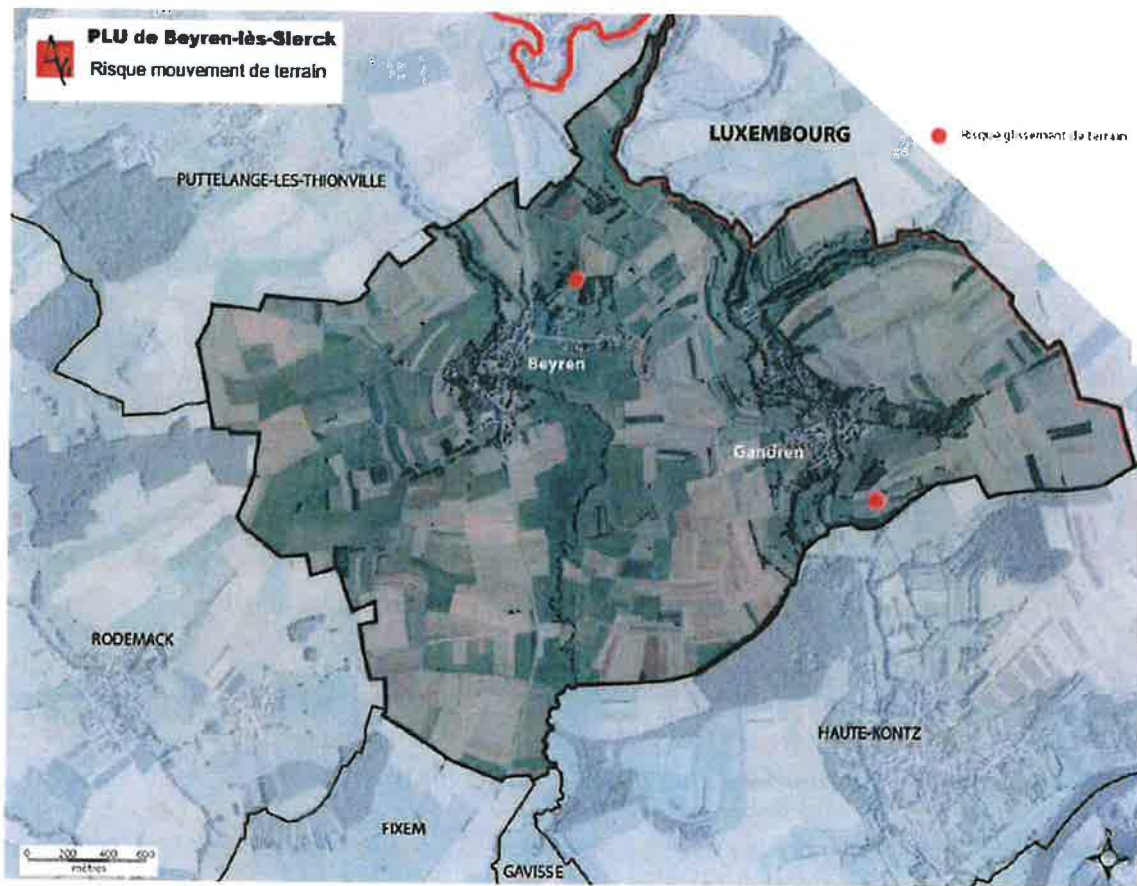
### L'ALEA SISMIQUE

Depuis le 22/10/2010, une nouvelle réglementation parasismique a été entérinée par la parution au Journal Officiel de 2 Décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismiques pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune de Beyren-lès-Sierck est concernée par un aléa sismique très faible ; aucune disposition particulière n'est à mettre en œuvre.

### LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

La commune de Beyren-lès-Sierck est concernée par le risque mouvement de terrain. De manière très localisée, ce dernier se manifeste sous la forme de glissements de terrains : uniquement deux zones, l'une au nord de la RD64A et l'autre à proximité de la limite communale sud-est.



Source : Atelier A4, 2018

## LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### Plan de Prévention des Risques technologiques

Le territoire communal n'est pas couvert par un Plan de Prévention des Risques technologiques.

#### ▪ Risques liés aux exploitations agricoles

Éléments importants dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme de la commune et notamment lors de la délimitation du zonage, des périmètres de protection s'appliquent autour des bâtiments agricoles :

- 50 mètres autour des bâtiments d'élevage, uniquement pour les exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD),

- 100 mètres autour des bâtiments d'élevage, de stockage (sauf matériel) et annexes (silos, fosses...), pour les exploitations agricoles soumises à la réglementation liée aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

7 exploitations de la commune sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental et 2 exploitations sont soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

## // PARTIE 2 : CONTENU ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

### 2.1. Objet de la modification simplifiée

La commune souhaite réaliser une procédure de modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09 février 2018, afin de l'adapter à certaines évolutions. Dans le respect des dispositions relatives au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la présente modification simplifiée a pour objet :

- D'ajouter des places de stationnement par logement pour véhicules motorisés dans les secteurs Uc, Ud, Udr, Udnc et AU afin de limiter le stationnement sauvage au sein de la commune. Ceci permettra aussi d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière.

### 2.2. Motifs de cette modification simplifiée

#### **Modifier le règlement écrit des zones UC, UD, UDR, UDNC ET AU**

Beyren-lès-Sierck est une commune frontalière au Luxembourg soumise à une pression foncière importante en raison de la multiplication des travailleurs frontaliers. Des projets de construction de logements individuels et collectifs sont en cours sur la commune pour répondre à ce besoin. L'usage automobile est prédominant et le stationnement au sein des espaces publics apparaît problématique. Ainsi, Les élus de Beyren-lès-Sierck souhaitent permettre le comblement des dents creuses et le renouvellement du bâti en cœur de village tout en assurant un développement cohérent de la commune et en évitant le stationnement sauvage. L'objet de cette modification simplifiée est d'augmenter le nombre de places de stationnement obligatoire par logement et sur la parcelle.

La modification simplifiée va donc permettre :

- De limiter le stationnement sur l'espace public du centre ancien, le secteur UC va bénéficier de 2 emplacements par logement collectif ou individuel.
- Les secteurs UD, UDR et UDNC vont se doter de 3 emplacements par logement collectif ou individuel.
- Les zones AU comporteront 1 emplacement par tranche de 50m<sup>2</sup> avec un maximum de 3 emplacements par logement collectif ou individuel.

### 2.3. Compatibilité du projet de modification avec le PADD

Le projet de modification ne porte pas atteinte aux objectifs fixés au sein du PADD, au contraire, cette modification simplifiée permet l'implantation de services de proximité pour les ménages de la commune.

## 2.4. Impacts de la modification sur le rapport de présentation

L'objet de la modification simplifiée n'a aucun impact sur le rapport de présentation du PLU. Aucune modification n'est apportée à cette pièce.

Cette notice sera incorporée au rapport de présentation.

## 2.5. Impacts de la modification sur le règlement écrit

L'objet de la modification apporte plusieurs modifications au règlement écrit.

### Code couleur :

Noir : texte non modifié

Vert : texte ajouté ou modifié

Orange : justification

Document existant	Document modifié	Justifications et explications
<p><b>Zones UC</b></p> <p><b>ARTICLE U 12 : STATIONNEMENT</b></p> <p><b>A. Stationnement des véhicules motorisés</b></p> <p>Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques soit au minimum :</p> <p>Dans le secteur Uc :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-logement (collectif ou individuel) : 1 emplacement par logement</li> <li>- hôtel et autres hébergements touristiques : pas de prescriptions</li> <li>- restaurant : pas de prescriptions</li> <li>- commerce : pas de prescriptions</li> <li>- salles de cinéma, réunions, spectacles : 1 emplacement pour 10 places</li> <li>- bureaux : 1 emplacement pour 50 m2</li> </ul>	<p><b>Zones UC</b></p> <p><b>ARTICLE U 12 : STATIONNEMENT</b></p> <p><b>A. Stationnement des véhicules motorisés</b></p> <p>Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques soit au minimum :</p> <p>Dans le secteur Uc :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-logement (collectif ou individuel) : 2 emplacements par logement</li> <li>- hôtel et autres hébergements touristiques : pas de prescriptions</li> <li>- restaurant : pas de prescriptions</li> <li>- commerce : pas de prescriptions</li> <li>- salles de cinéma, réunions, spectacles : 1 emplacement pour 10 places</li> <li>- bureaux : 1 emplacement pour 50 m2</li> </ul>	<p>limiter le stationnement sauvage, éviter de saturer les voies et emprises publiques et assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- hôpital, clinique : 1 emplacement pour 5 lits</li> <li>- maison de retraite : 1 emplacement pour 10 lits</li> <li>- artisanat : 1 emplacement pour 100 m2</li> <li>- atelier automobile : 1 emplacement pour 25 m2</li> <li>- équipements publics : selon les besoins de l'opération.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- hôpital, clinique : 1 emplacement pour 5 lits</li> <li>- maison de retraite : 1 emplacement pour 10 lits</li> <li>- artisanat : 1 emplacement pour 100 m2</li> <li>- atelier automobile : 1 emplacement pour 25 m2</li> <li>- équipements publics : selon les besoins de l'opération.</li> </ul>	
<p><b>Zones UD, UDR et UDNC</b></p> <p><b>ARTICLE U 12 : STATIONNEMENT</b></p> <p><b>A. Stationnement des véhicules motorisés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- logement (collectif ou individuel) : 1 emplacement pour les occupants par tranche de 70m<sup>2</sup></li> <li>- ensemble de logements collectifs : par groupe de 4 logements, ajouter 1 emplacement en accès libre pour les visiteurs sur les espaces communs</li> <li>- hôtel et autres hébergements touristiques : 1 emplacement par chambre</li> <li>- restaurant : 1 emplacement pour 30 m2</li> <li>- commerce &gt; 150m<sup>2</sup> : 1 emplacement pour 40 m<sup>2</sup></li> <li>- salles de cinéma, réunions, spectacles : 1 emplacement pour 5 places</li> <li>- bureaux : 1 emplacement pour 40 m2</li> <li>- hôpital, clinique : 1 emplacement pour 3 lits</li> <li>- maison de retraite : 1 emplacement pour 5 lits</li> </ul>	<p><b>Zones UD, UDR et UDNC</b></p> <p><b>ARTICLE U 12 : STATIONNEMENT</b></p> <p><b>A. Stationnement des véhicules motorisés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- logement (collectif ou individuel) : 3 emplacements par logement</li> <li>- ensemble de logements collectifs : par groupe de 4 logements, ajouter 1 emplacement en accès libre pour les visiteurs sur les espaces communs</li> <li>- hôtel et autres hébergements touristiques : 1 emplacement par chambre</li> <li>- restaurant : 1 emplacement pour 30 m2</li> <li>- commerce &gt; 150m<sup>2</sup> : 1 emplacement pour 40 m<sup>2</sup></li> <li>- salles de cinéma, réunions, spectacles : 1 emplacement pour 5 places</li> <li>- bureaux : 1 emplacement pour 40 m2</li> <li>- hôpital, clinique : 1 emplacement pour 3 lits</li> <li>- maison de retraite : 1 emplacement pour 5 lits</li> <li>- artisanat : 1 emplacement pour 75 m2</li> </ul>	<p>limiter le stationnement sauvage, éviter de saturer les voies et emprises publiques et assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- artisanat : 1 emplacement pour 75 m2</li> <li>- atelier automobile : 1 emplacement pour 25 m2</li> <li>- équipements publics : selon les besoins de l'opération.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- atelier automobile : 1 emplacement pour 25 m2</li> <li>- équipements publics : selon les besoins de l'opération.</li> </ul>	
<p><b>Zones AU</b></p> <p><b>Article 1 AU 12 – STATIONNEMENT</b></p> <p><b>A. Stationnement des véhicules motorisés</b></p> <p>Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques soit au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- logement (collectif ou individuel) : 1 emplacement pour les occupants par tranche de 70m<sup>2</sup>.</li> <li>- ensemble de logements collectifs : par groupe de 4 logements, ajouter 1 emplacement en accès libre pour les visiteurs sur les espaces communs</li> <li>- ensemble de maisons individuelles : par groupe de 2 maisons, ajouter 1 emplacement pour les visiteurs sur voirie</li> <li>- hôtel et autres hébergements touristiques : 1 emplacement par chambre</li> <li>- restaurant : 1 emplacement pour 20 m2</li> <li>- commerce : 1 emplacement pour 30 m<sup>2</sup></li> <li>- salles de cinéma, réunions, spectacles : 1 emplacement pour 5 places</li> </ul>	<p><b>Zones AU</b></p> <p><b>Article 1 AU 12 – STATIONNEMENT</b></p> <p><b>A. Stationnement des véhicules motorisés</b></p> <p>Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques soit au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- logement (collectif ou individuel) : 1 emplacement pour les occupants par tranche de 50m<sup>2</sup> avec un maximum de 3 emplacements</li> <li>- ensemble de logements collectifs : par groupe de 4 logements, ajouter 1 emplacement en accès libre pour les visiteurs sur les espaces communs</li> <li>- ensemble de maisons individuelles : par groupe de 2 maisons, ajouter 1 emplacement pour les visiteurs sur voirie</li> <li>- hôtel et autres hébergements touristiques : 1 emplacement par chambre</li> <li>- restaurant : 1 emplacement pour 20 m2</li> <li>- commerce : 1 emplacement pour 30 m<sup>2</sup></li> <li>- salles de cinéma, réunions, spectacles : 1 emplacement pour 5 places</li> </ul>	<p>limiter le stationnement sauvage, éviter de saturer les voies et emprises publiques et assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière.</p>



- bureaux : 1 emplacement pour 30 m2	- bureaux : 1 emplacement pour 30 m2	
- hôpital, clinique : 1 emplacement pour 3 lits	- hôpital, clinique : 1 emplacement pour 3 lits	
- maison de retraite : 1 emplacement pour 5 lits	- maison de retraite : 1 emplacement pour 5 lits	
- artisanat : 1 emplacement pour 50 m2	- artisanat : 1 emplacement pour 50 m2	
- atelier automobile : 1 emplacement pour 25 m2	- atelier automobile : 1 emplacement pour 25 m2	
- équipement public : selon les besoins de l'opération.	- équipement public : selon les besoins de l'opération.	

## 2.7. Impacts sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

L'objet de la modification simplifiée n'a aucun impact sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU. Aucune modification n'est apportée à ces dernières.

## 2.8. Impact de la modification sur le règlement graphique

L'objet de la modification simplifiée n'a aucun impact sur le règlement graphique et n'appelle aucune modification.

## 2.9. Synthèse de la modification

Motifs	Modification	Pièces modifiées
<b>Limiter le stationnement sauvage</b>	<i>Nombre d'emplacements de stationnement par logement et sur la parcelle</i>	Règlement écrit des zones UC, UD, UDR, UDNC et AU

## // PARTIE 3 : ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA ZONE NATURA 2000 DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

#### **a) Incidences directes**

Les zones UC, UD, UDR, UDNC et AU ne sont pas concernées directement par la zone Natura 2000 (id : FR4100213 – Vallon de Halling).

#### **b) Incidences indirectes**

Les modifications apportées au nombre d'emplacements de stationnement des zones UC, UD, UDR, UDNC et AU n'entraîneront pas d'incidence indirecte. Ces zones ne se situent pas aux abords de la zone Natura 2000. Ainsi, les futurs projets ne dégraderont pas des habitats biologiques d'espèces d'intérêt communautaire en dehors des sites NATURA 2000.

- **Incidences indirectes sur les habitats biologiques**

Les modifications apportées au règlement écrit afin de limiter le stationnement sauvage n'a aucune incidence sur l'environnement. Il s'agit de zones actuellement constructibles au sein du PLU et qui se situent au sein de la partie urbanisée de la commune.

Aucun habitat biologique ne concerne les zones UC, UD, UDR, UDNC et AU. Le projet n'impacte aucun habitat déterminant de la zone NATURA 2000. Le projet n'a donc pas d'incidence indirecte sur les habitats biologiques du site Natura 2000 du Vallon de Halling.

- **Incidences indirectes sur la qualité des habitats biologiques**

De manière générale, l'urbanisation peut induire des rejets vers la zone Natura 2000, notamment en termes d'eaux usées et ainsi dégrader par eutrophisation les habitats biologiques.

Les futurs projets des zones UC, UD, UDR, UDNC et AU se raccorderont aux réseaux existants qui se situent à proximité immédiate.

Il n'y aura pas ainsi de rejets directs d'eaux usées vers les milieux sensibles et notamment vers le site Natura 2000.

- **Incidences sur les espèces l'intérêt communautaire**

Les zones UC, UD, UDR, UDNC et AU ne correspondent pas aux habitats des espèces d'intérêt communautaire. Dans ces conditions, il n'y a pas d'incidence indirecte sur les populations de ces espèces qui conserveront leur état de conservation actuel.

#### **Conclusions des incidences sur les objectifs de conservation**

	id : FR4100213 – Vallon de Halling
La modification simplifiée risque-t-elle :	
de retarder ou d'interrompre la progression vers l'accomplissement des objectifs de conservation du site ?	NON
de déranger les facteurs qui aident à maintenir le site dans des conditions favorables ?	NON
d'interférer avec l'équilibre, la distribution et la densité des espèces clés qui agissent comme indicateurs de conditions favorables pour le site ?	NON
de changer les éléments de définition vitaux (équilibre en aliments par exemple) qui définissent la manière dont le site fonctionne en tant qu'habitat ou écosystème ?	NON
de changer la dynamique des relations (entre par exemple sol et eau ou plantes et animaux) qui définissent la structure ou la fonction du site ?	NON
d'interférer avec les changements naturels prédits ou attendus sur le site par exemple, la dynamique des eaux ou la composition chimique) ?	NON
de réduire la surface d'habitats clés ?	NON
de réduire la population d'espèces clés ?	NON
de changer l'équilibre entre les espèces ?	NON
de réduire la diversité du site ?	NON
d'engendrer des dérangements qui pourront affecter la taille des populations, leur densité ou l'équilibre entre les espèces ?	NON
d'entraîner une fragmentation ?	NON
d'entraîner des pertes ou une réduction d'éléments clés (par exemple : couverture arboricole, exposition aux vagues, inondations annuelles, etc.) ?	NON

Au regard des modifications apportées à la règle des hauteurs des zones UC, UD, UDR, UDNC et AU, celles-ci sont sans effet sur le site NATURA 2000 :

- La modification simplifiée n'a donc pas d'incidence sur les habitats d'intérêt communautaire
- La modification simplifiée n'a donc pas d'incidence sur les espèces d'intérêt communautaire.
- La modification simplifiée n'a aucun effet négatif sur les continuités écologiques.
- La modification simplifiée n'entraîne pas d'incidence négative significative sur l'état de conservation des habitats et des espèces et de la fonctionnalité du réseau Natura 2000.

Ainsi, en l'absence d'incidences avérées sur les sites Natura 2000, il n'est pas prévu de mesures de compensation en faveur des sites Natura 2000.

## // PARTIE 4 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

**La présente procédure d'évolution du PLU (modification simplifiée) va permettre l'augmentation du nombre d'emplacements pour véhicules motorisés au sein de la commune et surtout en cœur de village, sur les zones UC, UD, UDR, UDNC et AU au sein du PLU en vigueur.**

La présente modification simplifiée **ne modifie que le règlement écrit et n'engendre aucune modification pour les autres pièces du PLU.**

De manière générale, après avoir revu tous les enjeux et notamment les enjeux environnementaux présents sur la commune, **le projet de modification simplifiée n'a aucun impact sur l'environnement et le paysage de la commune.**

La procédure de modification simplifiée du PLU n'entraîne donc pas de changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001.